



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 27 juillet 2012

Unité territoriale de la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

NAULT et Fils
Rue des Hortensias
86460 AVAILLES-LIMOUZINE

Demande d'autorisation d'exploiter
une installation de préparation et de conservation de produits
alimentaires d'origine végétale

Par bordereau du 23 novembre 2010, Monsieur le Préfet nous transmet, pour instruction, le dossier de demande de régularisation déposé par la société Nault et Fils en vue d'être autorisée à exploiter une installation de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine végétale sur la commune d'Availles-Limouzine.

Le dossier a été complété par transmission du 6 juin 2011.

I. Présentation du dossier du demandeur

1. Le demandeur

NAULT et Fils
Rue des Hortensias
86460 AVAILLES-LIMOUZINE

Le site exploité par la société Nault et Fils a été créé en 1968. La société est spécialisée dans la préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine végétale. La société emploie 87 personnes.

2. Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune d'Availles-Limouzine en sortie du bourg en direction du sud.

Le site se situe :

- en zone UH du plan d'occupation des sols de la commune d'Availles-Limouzine (zone d'activité industrielle).

et est entouré :

- au nord, d'habitations riveraines au site
- au sud, à 125 mètres du ruisseau « Le Petit Boucarault » qui rejoint la Vienne à 200 mètres.

3. Les installations et leurs caractéristiques

3.1 – Situation administrative

La SAS NAULT et Fils exploite sur la commune d'Availles-Limouzine une boulangerie-pâtisserie industrielle. Ces installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre d'une plainte pour nuisances sonores déposée en 2009 à l'encontre de l'établissement NAULT, l'Inspection a été amenée à interroger le pétitionnaire sur les faits incriminés et à vérifier sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation des installations classées. L'enquête administrative a mis en évidence que l'établissement était soumis à la réglementation relative aux installations classées. En date du 29 mars 2010, le pétitionnaire a été mis en demeure de déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation administrative.

Actuellement, l'établissement NAULT et Fils est titulaire d'un récépissé de déclaration n° 2005-144 du 27 décembre 2005 pour un stockage de 15,32 tonnes de GPL.

3.2 – Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume auto- risé	Unités du volume autorisé
2220	1	A	alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. la quantité de produits entrant étant : supérieure à 10 t/j	Boulangerie, pâtisserie fraîches et viennoiseries crues, prépoussées et cuites.	Production journalière	10	t/j	15	t/j
1412	2b	DC	gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Propane	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	6	t	15,32	t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	20 m ³ de gasoil.	Capacité équivalente	10	m ³	4	m ³
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : inférieur ou égal à 100 m ³	283,566 m ³ de gasoil	Volume annuel équivalent	100	m ³	56,71	m ³

1510	3	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : inférieur à 5 000 m ³	/	volume des entrepôts	5000	m ³	/	/
1511	3	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : mais inférieur à 5 000 m ³ .	/	volume des entrepôts	5000	m ³	/	/
2221	B	NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : inférieure ou égale à 500 kg/j.	Boulangerie, pâtisserie fraîches et viennoiseries crues, prépeussées et cuites.	Production journalière	500	kg/j	/	/
2910	A2	NC	combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : inférieure ou égale à 2 MW	Fours	Puissance des fours	2	MW	/	/

- AS autorisation – Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
E enregistrement
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d)

4. Les inconvénients et moyens de prévention (flux, impact, surveillance, techniques, performances, coût)

4.1 – Pollution des eaux

L'établissement s'alimente à partir du réseau public de la commune d'Availles-Limouzine pour un volume annuel de 7857 m³.

Les eaux issues de la plonge transitent par un bac dégraisseur avant de rejoindre le réseau d'eaux usées de l'établissement qui est raccordé au réseau communal d'assainissement.

Les eaux pluviales du site rejoignent, pour la partie nord de l'établissement, le réseau communal. Les eaux pluviales de la partie sud de l'établissement sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le ruisseau « Le petit Boucarault ».

4.2 – Pollution atmosphérique

L'établissement est équipé de 30 fours de cuisson alimentés au propane de 14 kW chacun. Les fours de cuisson rejettent principalement :

- du dioxyde de carbone (CO₂)
- de la vapeur d'eau
- du monoxyde de carbone (CO)
- des oxydes d'azote (NO_x)
- des oxydes de soufre (SO_x)

L'évacuation des gaz de combustion issus des fours sont canalisés en toiture par des cheminées ne comportant pas d'obstacle à la bonne diffusion des gaz.

Les odeurs provenant des fours de cuisson, sont des odeurs représentatives de l'activité d'une boulangerie.

4.3 - Déchets

Les principaux déchets générés par l'activité de l'établissement sont des déchets d'emballages, papiers, cartons, ferrailles et des déchets de production de type organiques. Ces déchets sont triés et repris par des prestataires spécialisés.

4.4 – Bruits et vibrations

Le bruit généré par l'établissement est du au trafic engendré par l'activité mais plus particulièrement au fonctionnement des installations techniques, notamment la réfrigération.

4.5 – Transport

Les principaux axes routiers empruntés sont :

- la voie communale n°8, longeant le site à l'Ouest
- la route départementale RD8, au Nord
- la route départementale RD34 traversant la commune d'Availles-Limouzine d'Est en Ouest,
- la route départementale RD100 à l'est au-delà de la Vienne

Le trafic routier engendré par l'exploitation représente environ 160 passages journaliers.

4.6 – Les effets sur la santé

L'étude d'impact présente dans le dossier de régularisation, n'a pas identifié de source d'émission à risque généré par le site.

5. Les risques et les moyens de prévention

5.1 – Etude de dangers

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

5.2 – Moyens de protection incendie mis en œuvre

L'établissement dispose de plusieurs extincteurs répartis sur le site. De plus, une réserve d'incendie de 400 m³ appartenant aux pompiers d'Availles-Limouzine est présente à proximité de l'établissement.

6. La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail. Aucun écart n'a été relevé dans ce document.

II. La consultation et l'enquête publique

Par bordereau en date du 16 janvier 2012, la préfecture de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des enquêtes publique et administrative relatives à la demande d'autorisation présentée par la société NAULT et fils implantée sur la commune d'Availles -Limouzine.

7. Avis des services

7.1 ARS Poitou-Charentes

En date du 8 septembre 2011, L'ARS Poitou-Charentes a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation notamment concernant les points suivants :

- les niveaux sonores émis par l'établissement ne sont pas conformes aux limites d'émergence réglementaires. Cette situation a fait l'objet d'une plainte et l'entreprise étudie les solutions palliatives à cette situation non résolue à ce jour.
- l'évaluation des risques sanitaires est particulièrement succincte, aucune donnée chiffrée ne figure dans le rapport. Cette évaluation ne prend pas en compte les envols de poussières de farine (lors des opérations de déchargement ou de manipulation). Or, celles-ci sont susceptibles de générer des problèmes respiratoires de par leurs dimensions mais également de devenir le support de développement de micro-organismes pathogènes (bactéries ou champignons).

7.2 Etablissement Public du Bassin de la Vienne

En date du 2 novembre 2011, l'Etablissement Public du Bassin de la Vienne a émis un avis favorable à cette demande d'autorisation sous réserve du respect des recommandations suivantes :

– Incidence sur la qualité de l'eau

Le SAGE a fixé comme objectif de "prévenir les pollutions accidentelles", notamment par la mise en place de bassins d'isolement des pollutions accidentelles ou des eaux d'incendie sur les sites industriels (préconisation 58). Ces aménagements devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers de manière à être opérationnels en permanence.

Les effluents seront traités par la station d'épuration d'Availles-Limouzine, conçue pour traiter des effluents domestiques. La collectivité en charge de l'assainissement devra donc porter une attention particulière à la

rédaction de la convention de raccordement (composition et flux des différentes substances, modalités d'autosurveillance...). Afin de suivre et, le cas échéant, de réduire les impacts dans rejets des effluents industriels sur le système d'assainissement collectif.

– Incidence sur la quantité de l'eau

Le SAGE préconise une meilleure gestion quantitative de l'eau exploitée sur les sites industriels (préconisation 49). pour cela, les actions telles que le recyclage de l'eau ou le nettoyage à sec devront être développés.

Enfin, le SAGE Vienne a également fixé un objectif de conservation et de compensation des zones d'infiltration naturelles. Pour cela, la CLE encourage vivement les projets visant la réduction des volumes ruisselés sur les zones imperméables : chaussées drainantes, infiltrations ... (préconisation 50).

7.3 Institut National de l'Origine et de la Qualité

Par courrier en date du 3 octobre 2011, l'INAO rappelle que la commune d'Availles-Limouzine est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) «Beurre Charentes-Poitou», ainsi que dans l'aire géographique des indications Géographiques Protégées (IGP) «Agneau du Poitou-Charentes», «Jambon de Bayonne», «Porc du Limousin», «Veau du Limousin» et «Vienne». Et après étude du dossier de demande d'autorisation l'INAO, ne formule aucune remarque.

7.4 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne

Par courrier en date du 5 janvier 2012, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne a émis un avis favorable à la demande d'autorisation assortie de recommandations en matière de sécurité incendie.

7.5 Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Par courrier en date du 23 septembre 2011, la Direction Départementale des Territoires de la Vienne a émis un avis favorable en demandant que l'exploitant respect les mesures recommandées par l'Etablissement Public du Bassin de la Vienne.

8. Avis du conseil municipal

Dans sa séance de délibérations en date du 15 décembre 2011, le conseil municipal de la commune d'Availles-Limouzine a émis un avis favorable à cette demande.

9. Les autres avis

Par courrier en date du 9 janvier 2012 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon a émis un avis favorable en préconisant un suivi particulier des services de l'Etat concernant notamment la pollution sonore.

10. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre 2011 au 8 décembre 2011

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête publique. Néanmoins, une observation concernant des nuisances sonores, a été formulée par courrier adressé le 5 décembre 2011 au commissaire enquêteur.

11. Le mémoire en réponse du demandeur

Dans ce mémoire, l'exploitant a répondu par courrier en date du 19 décembre 2011. L'exploitant indique que suite aux dernières études de bruits effectuées de jour en janvier 2010 et de nuit en juillet 2010, la propriété du plaignant n'est pas impactée par les dépassements de niveaux sonores en limite de propriété

(zone ZER 3) comme indiqué dans l'APAVE. Des travaux ont été réalisés afin de diminuer les nuisances sonores (zone ZER 2) notamment par :

- l'isolation acoustique de la salle des machines,
- la pose d'un mur le long du quai congélation,
- la pose d'une charpente et d'un toit au dessus de certains équipements afin de limiter la propagation des bruits engendrés,
- la pose de panneaux d'insonorisation autour de certains équipements.

Parallèlement, l'exploitant informe le commissaire enquêteur que certaines mesures préconisées par l'autorité administrative environnementale ont été mises en oeuvre, à savoir :

- signature d'une convention entre l'exploitant et la commune d'Availles-Limouzine concernant le traitement des eaux usées et pluviales. Concernant la gestion des eaux d'extinction, en cas de sinistre, mise en place d'obturateurs au niveau des plaques d'égout ;

De plus, l'exploitant s'engage à réaliser 2 fois par an des analyses de l'eau en amont et en aval du point de rejet des effluents dans le ruisseau « Petit Boucarault ».

12. Les conclusions du commissaire-enquêteur

Dans son rapport de conclusion en date du 3 janvier 2012, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande de la SAS NAULT et fils tout en invitant l'exploitant à respecter ses engagements et à poursuivre les investissements nécessaires afin de palier aux nuisances sonores générées par son exploitation. Le commissaire enquêteur préconise l'élaboration d'une étude des solutions envisagées ainsi que des montants des travaux à réaliser accompagnés d'un plan de financement afin de pouvoir s'assurer du respect des engagements pris par l'exploitant.

III. Analyse de l'Inspection des installations classées

Les installations actuellement exploitées sur le site sont en défaut d'autorisation. Une mise en demeure de déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été prise par arrêté préfectoral du 29 mars 2010.

Le principal enjeu de l'établissement sont les émissions sonores.

13. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise : (permet de prévoir les visas de l'arrêté)

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

14. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête. Toutefois, l'exploitant a commencé la mise en place de mesure visant à réduire les émissions sonores. Les derniers résultats des mesures d'émissions sonores du 27 septembre 2012 n'ont pas mis en évidence d'écarts à la réglementation.

15. Analyse des questions apparues au cours de la procédure

5.a) Questions soulevées par l'enquête publique

Les observations relevées par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant qui a permis de répondre aux questions soulevées.

5.b) Avis des services

Les observations des différents services ont été prises en compte lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, notamment l'avis défavorable de l'ARS qui a été communiqué à l'exploitant. Suite aux différents échanges entre l'exploitant et l'ARS, la préfecture de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées, par bordereau du 26 mars 2012, un nouvel avis de l'ARS. Cet avis est favorable.

IV. Proposition de l'Inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les rejets de l'établissement.

Concernant les émissions sonores, le projet d'arrêté préfectoral prévoit une mesure de bruit annuel, en particulier en raison de la localisation de l'établissement.

Concernant les rejets à l'atmosphère, l'ensemble des émissions des rejets canalisés est réglementé dans le projet d'arrêté préfectoral. Plus particulièrement sur les odeurs, le projet d'arrêté préfectoral prévoit des dispositions spécifiques en cas de plaintes répétées.

De plus, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 14 juin 2012 pour observations éventuelles. A ce jour, l'exploitant n'a pas formulé d'observations particulières sur le projet d'arrêté préfectoral.

V. Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société Nault et Fils sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.